

Reçu CLT / CIH / ITH

Le 10 AVR. 2012

REPUBLICQUE DU NIGER N° 0347

Fraternité - Travail - Progrès

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Arrêté

n° 078 MJS/C/SG/DGC/DPC

du 13 Novembre 2011

portant inscription des expressions et des jeux de la parenté à plaisanterie sur la liste nationale d'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu** le décret n° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-015/PRN du 21 Avril 2011, portant nomination du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011-85/PRN/MJS/C du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le décret n° 2011-86/PRN/MJS/C du 03 juin 2011 portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le rapport d'inventaire général du patrimoine culturel de novembre 1990.

Arrête

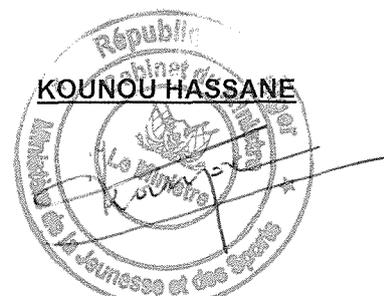
Article premier : Il est inscrit sur la liste nationale d'inventaire du patrimoine culturel immatériel : « des expressions et des jeux de la parenté à plaisanterie ».

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
PM/JO	1
MJS/C/SG	1
CHRONO	1



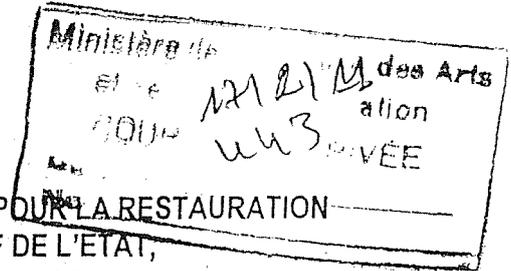
du 16 décembre 2010.

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPREME POUR LA
RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE

portant institutionnalisation du Mois de l'Expression
de la Parenté à Plaisanterie

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

MONTIC



LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-24 du 03 novembre 2009 portant loi d'orientation relative à la Culture ;
- Vu le décret n° 2010 -03/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010, portant composition du Gouvernement de la Transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2010-119/PCSRD/MCNTI/C du 1^{er} avril 2010 portant attributions de la Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;
- Vu le décret n° 2010-120/PCSRD/MCNTI/C du 1^{er} avril 2010, portant organisation du Ministère de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;
- Sur rapport de la Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est institué un « Mois de l'Expression de la Parenté à Plaisanterie » au Niger.

Article 2 : Le « Mois de l'Expression de la Parenté à Plaisanterie » a pour objectif de contribuer au renforcement de l'unité nationale par le raffermissement des rapports sociaux à travers la promotion de la solidarité, du dialogue et de la tolérance entre les communautés ethniques occupant l'espace nigérien et sous régional et pour les différentes catégories d'âges dans un esprit de préservation des valeurs culturelles.

Article 3 : Le «Mois de l'Expression de la Parenté à Plaisanterie» donne lieu à l'organisation de diverses activités artistiques et culturelles.

Article 4 : Un arrêté du Ministre en charge de la culture détermine les conditions de participation aux activités du «Mois de l'Expression de la Parenté à Plaisanterie».

Article 5 : Le «Mois de l'Expression de la Parenté à Plaisanterie» se tient au cours du deuxième trimestre de l'année intégrant ainsi la Journée Nationale de la Concorde pour symboliser la fraternité et l'unité nationale.

La date de démarrage des activités est déterminée par arrêté du ministre en charge de la culture.

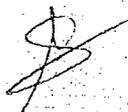
Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2007-262/PRN/MCA/L/PEA du 19 juillet 2007, portant institutionnalisation d'une Semaine Nationale d'Expression de la Parenté à Plaisanterie.

Article 7 : La Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ADAMIOU SEYDOU